



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Division des Personnels de
l'Enseignement Secondaire

D PES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Amaury MILLET

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2017@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 23 mars 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ
PHASE INTRA - ACADÉMIQUE
RENTRÉE 2017**

**Référence : Note de service n° 2016-167 du 09 novembre 2016
(publiée au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016)
Arrêté rectoral
9 annexes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré pour la rentrée scolaire 2017, en application du texte mentionné en référence.



2/26

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone, courrier électronique ou visite sur rendez-vous au :

Rectorat de la Réunion

24, avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9

Cellule mobilité du second degré

Bureaux 1 et 10

Tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11

adresse électronique : mvt2017@ac-reunion.fr

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

Les services académiques communiqueront les résultats du mouvement intra-académique sur I-prof, à la suite de la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques, prévues du 26 au 30 juin 2017.

ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a pour objectif dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques :

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille ;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur établissement et notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (cf. annexe 2 liste des établissements précédemment APV et assimilés,



3/26

- des établissements REP+ et REP) ;
- réaffecter les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- prendre en compte la résidence de l'enfant afin d'améliorer ses conditions de vie ;
- contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation, et d'orientation du second degré ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (Professeurs d'Enseignement Général de Collège) (circulaire académique publiée le 6 mars 2017).



4/26

S O M M A I R E

| | |
|--|---------|
| I. PARTICIPANTS | 5/26 |
| A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra | |
| B – Peuvent également participer au mouvement | |
| C – Cas des demandes de mutation tardives | |
| II. VŒUX | 7 / 26 |
| A – Règles générales | |
| B – Cas particuliers | |
| C – Procédure d’extension de vœux | |
| III. PRIORITÉS AU TITRE DU HANDICAP | 12 / 26 |
| IV. BONIFICATIONS FAMILIALES | 14 / 26 |
| A – Le rapprochement de conjoints | |
| B – Demandes formulées au titre de la résidence de l’enfant | |
| V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 18 / 26 |
| A – Mouvement spécifique académique (SPEA) | |
| B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l’éducation prioritaire | |
| C – Complément de service | |
| D – Mesure de carte scolaire | |
| E – Règle des 175 points | |
| F – Cas particulier des collèges ruraux | |
| G - Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l’ingénieur | |
| H - Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR) | |
| VI. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION | 24 / 26 |

ANNEXES

ANNEXE 1 : Éléments du barème intra-académique 2017 (avec mention des pièces justificatives)

ANNEXE 2 : Liste des établissements précédemment APV ou assimilés, REP et REP+

ANNEXE 3 : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes

ANNEXE 4 : Liste des zones de remplacement

ANNEXE 5 : Liste des postes spécifiques académiques*

ANNEXE 6 : Fiche de candidature à un poste spécifique académique

ANNEXE 7 : Liste **indicative** des postes vacants*

ANNEXE 8 : Liste **indicative** des postes à complément de service*

ANNEXE 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII

ANNEXE 10 : Typologie des vœux

ANNEXE 11 : Structure pédagogique ouverture du lycée Saint-Denis 8

* listes indicatives publiées sur le site académique à compter du 11/04/17 et jusqu’au 23/04/17 et susceptibles d’être modifiées.



5/26

I - L E S P A R T I C I P A N T S

A – Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (exemple : instituteur devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre provisoire (ATP) pour l'année scolaire 2016/2017, ou d'une affectation à titre définitif (ATD) tardive ne leur ayant pas permis de participer au mouvement intra académique 2016;
- les personnels candidats, pour la première fois, à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'allocataire de recherche, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement. Ils devront également se faire connaître comme candidats à ces fonctions auprès du rectorat ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, un poste relevant de l'enseignement supérieur, un poste situé dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou ayant exercé en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS : ces personnels peuvent obtenir une bonification de 1000 points pour le vœu « département » correspondant à leur affectation précédente.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.

B- Peuvent également participer au mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.



6/26

C- Cas des demandes de mutation tardives :

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné (prévus entre le 29 mai 2017 et le 2 juin 2017).

Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.



7/26

I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 5 avril 2017 à 12 heures au 23 avril 2017 à 23h59 (heures locales).

Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes vacants est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 11 avril 2017 (**annexe 7**). Pour rappel tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

A - Règles générales :

☞ Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à **20 vœux (annexe10)**, portant au choix sur :

- des **vœux précis** : un ou plusieurs établissements précis (ETB), un ou plusieurs postes spécifiques à compétences requises, une ou plusieurs zones de remplacement (ZRE);
- des **vœux larges** portant sur : une ou plusieurs communes (COM), un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO) ;
- des **vœux larges** portant sur les zones de remplacement de l'académie (ZR Département, ZR Académie).

☞ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera éventuellement les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification) ou les profils particuliers de certains postes, à titre indicatif.

☞ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire ; (**annexes 3 et 4**)

☞ Une attention particulière doit être portée à la situation des postes sollicités, qu'ils soient supportés par l'établissement, la SEP ou la SEGPA ; les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants.

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire »



8/26

géographique est guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

L'attention des personnels titulaires d'un poste au sein de l'académie est tout particulièrement attirée sur le fait que la formulation d'un vœu incluant le poste actuellement occupé (sauf SPEA ou bénéficiant des points relatifs à l'éducation prioritaire), entraînera automatiquement l'annulation de celui-ci, ainsi que de tous les vœux suivants.

☞ Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants des disciplines d'économie et gestion du corps des certifiés et agrégés de l'académie qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, qu'ils doivent le faire uniquement dans leur discipline de recrutement.

☞ A l'inverse, en ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel : La discipline de recrutement Eco-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP et remplace les disciplines de recrutement Eco-gestion option communication et organisation (P8011) et Eco-gestion option comptabilité et gestion (P8012). En conséquence, peuvent postuler sur ces nouveaux supports en P8039, les PLP dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration,
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation,
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

B – Cas particuliers :

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2016-167 du 10 novembre 2016 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficieront d'une bonification de 90 points sur les vœux suivants :

- ❖ de 90 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT)
- ❖ majoration de 90 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG



9/26

Situation des TZR :

- Stabilisation des TZR en établissement

L'objectif de la note de service ministérielle n°2016-167 du 10 novembre 2016 est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

À ce titre, une bonification de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié auront droit, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, à une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement 2022, non cumulable avec l'attribution d'une bonification « éducation prioritaire ».

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2017 :

- Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE, ex AED, ex AESH, ex Emplois d'Avenir Professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient de **100, 115 ou 130 points sur le 1^{er} vœu large** groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section en fonction de l'échelon (cf. annexe 1).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points (voir ci-dessous).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2017

Cette bonification de 100, 115 ou 130 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et



10/26

d'orientation par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une **bonification de 50 points sur le vœu de leur choix**. À défaut il sera porté sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires 2016-2017, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase interacadémique 2017.

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (cf. circulaire relative à la phase d'ajustement des TZR du 06/03/2017).

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

C - Procédure d'extension de vœux

Public concerné

Seuls sont concernés les candidats qui devront **impérativement** recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2017 (stagiaires, agents sollicitant leur réintégration, agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique).

Définition de la procédure

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, RRE).



11/26

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Exemple 1 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|--|
| - vœu : commune de St-Denis | 72,2 pts (barème + RC 51.2) | } Barème retenu pour l'extension : 21 pts |
| - vœu : lycée Leconte de Lisle | 21 pts (barème) | |

Exemple 2 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------------|---|
| - vœu : commune de St-Denis | 72,2 pts (barème + RC 51,2) | } Barème retenu pour l'extension : 72,2 pts |
| - vœu : commune de Ste-Marie | 72,2 pts (barème + RC 51,2) | |



12/26

III- LES PRIORITÉS AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2017, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 7 février 2017.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

a – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2017 une bonification de 1000 points au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », déposer un dossier, **avant le 7 avril 2017** auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur (MCTR).

**Rectorat de la Réunion
Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97443 Saint-Denis Cedex 9
Tél :02 62 73 19 32**

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge (le cas échéant).
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.



13/26

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 07/02/2017 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM*, GEO*).

b – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b de la note de service ministérielle 2016-167 du 09 novembre 2016, se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*) (non cumulables avec la bonification de 1000 points).

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen au cas par cas, après avis du médecin conseiller technique du recteur.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique sera examinée avec une attention particulière afin que soit déterminée une affectation compatible avec leur état de santé.

Il appartient aux intéressé(e)s de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2017, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de la Réunion, pour un examen au cas par cas.



14/26

IV - BONIFICATIONS FAMILIALES

Définition – rappel

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés, et non mariés, ayant des enfants reconnus, y compris par anticipation, par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS. La situation est appréciée au 01/09/2016.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste**, sauf les postes spécifiques académiques (SPEA), et cocher la case **tout type d'établissement** (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, les personnes liées par un PACS devront fournir :

- un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire de PACS, la date et le lieu d'enregistrement du PACS ou l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS
- pour les PACS établis entre le 01/01/2016 et le 01/09/2016 : une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune signée par les deux partenaires (revenus 2016), délivrée par le centre des impôts. En cas de participation à la phase interacadémique 2017, la non production de ce document est susceptible de remettre en cause le résultat de ce même mouvement.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en annexe 1 « éléments du barème »)

1 – La bonification est de **51,2** points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

De même le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de la résidence professionnelle, le groupement



15/26

ordonné de communes ou la zone de remplacement incluant cette résidence professionnelle, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 30 avril 2017). Elle est de 75 points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint Denis**

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|-------------------------------|--------------------|--------|-------------------|
| | COM | Commune Saint-Denis | * | 51,2 | vœu large |
| | GEO | Saint-Denis | * | 51,2 | vœu large |
| | ZRE | Zone de remplacement nord/est | | 51,2 | Pas * pour la ZRE |
| | COM | Commune Saint-Denis | 4 | 0 | vœu précis |
| | COM | Commune Sainte-Marie | * | 51,2 | vœu large |

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|--------------------------------|--------------------|--------|-------------------|
| | COM | Commune Saint-Leu | * | 0 | |
| | COM | Commune Saint-Paul | * | 0 | |
| | ZRE | Zone de remplacement sud/ouest | | 0 | Pas * pour la ZRE |

➤ Le 1^{er} vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, aucun vœu n'est bonifié.



16/26

Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul + 1 enfant de moins de 20 ans**

| Vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|--------------------------------|--------------------|--------|-------------------|
| | COM | Commune Trois-Bassins | * | 126,2 | vœu large |
| | COM | Commune Saint-Leu | * | 126,2 | vœu large |
| | ZRE | Zone de remplacement sud/ouest | | 126,2 | Pas * pour la ZRE |
| | DPT | Département Réunion | * | 225,2 | vœu large |

- Le 1er vœu large correspond à une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifier à 150,2 points.

B- Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)

La bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;
- l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité familiale) pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale

Cette bonification est de **125** points (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017) pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Elle n'est pas cumulable avec la bonification « rapprochement de conjoint » (RC). Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.



17/26

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

| Vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|---------------------|--------------------|--------|--------------|
| | CLG | Collège La Rivière | | 0 | vœu précis |
| | COM | Commune Saint-Louis | 1 – 4 | 0 | vœu précis |
| | COM | Commune Saint-Louis | * | 125 | vœu large |
| | ZRE | ZR sud/ouest | | 125 | vœu large |



18/26

V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I È R E S

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexes 5 et 6)

1- Le principe général

Indépendamment des critères de classement barémés, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2017.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Enfin, il convient de préciser que si l'agent était déjà titulaire de l'établissement avant sa nomination sur le poste spécifique, il conservera l'ancienneté de poste acquise précédemment à sa nomination sur le support spécifique (modalité REA). Dans le cas contraire son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1^{er} septembre 2017.

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont les suivants :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L- arts.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du 28 mars 2017.

3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les



19/26

services », **du 5 au 23 avril 2017** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste et doit rédiger une lettre de motivation par vœu spécifique émis.

4- Constitution des dossiers

Le candidat devra éditer, compléter, signer et envoyer :

- sa fiche de candidature (Annexe 6) ;
- sa (ou ses) lettre(s) de motivation ;
- son CV (identique à celui rédigé dans I-PROF) auquel sera jointe une copie des diplômes

au rectorat de la Réunion – bureau du mouvement DPES 3, au plus tard le **3 mai 2017**.
Pour les candidats mutés lors de la phase inter académique du mouvement, la procédure est identique (via le serveur I-PROF de l'académie d'origine).

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mvt2017@ac-reunion.fr).

Tout dossier de candidature transmis sans saisie du vœu, alors que l'outil SIAM le permet, sera considéré comme nul et non avenu.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

Le dispositif « APV » (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis la rentrée scolaire 2014. Seules les affectations en établissements classés :

- REP+ ;
- REP ;
- ou politique de la ville ;

sont bonifiées.

Toutefois, sont maintenues pour le mouvement 2017 les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur ; seuls sont concernés les établissements devenus ex APV ou ex assimilé APV à la rentrée scolaire 2014.

Ce dispositif transitoire sera reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.



20/26

La liste des établissements précédemment classés APV ou assimilés APV, REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2017 est jointe en annexe 2.

Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en établissement précédemment APV au moment de la demande de mutation. L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Bonification de fin du dispositif « APV » :

- Bonification pour exercice dans un établissement précédemment APV ou assimilé :
 - 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
 - 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
 - 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
 - 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;
 - 160 points pour 5 et 6 ans d'ancienneté ;
 - 175 points pour 7 ans d'ancienneté ;
 - 200 points pour 8 ans et plus.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Ancienneté de poste

Après 8 années d'exercice en établissement précédemment APV ou assimilé, classé REP+ ou REP, les personnels bénéficieront d'une bonification forfaitaire de 125 points sur



21/26

tout type de vœu. L'ancienneté de poste est alors arrêtée au 31 août 2017. Cette bonification n'est pas cumulable celle de 100 points prévue pour 8 ans et plus.

Bonifications éducation prioritaire :

Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP :

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement APV (ou assimilé) bénéficieront pour le mouvement 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Bonification d'entrée :

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 50 points
- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en



22/26

spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) .

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|------------------------|--------------------|--------|-------------------------|
| | COM | Commune Saint-Denis | * | 0 | |
| | CLG | Collège de deux Canons | | 50 | |
| | CLG | Alsace Corré (Cilaos) | | 25 | + 100 pts collège rural |

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|----------------------------|--------------------|--------|-------------------------|
| | CLG | Collège Auguste Lacaussade | | 25 | + 100 pts collège rural |
| | COM | Commune Salazie | * | 25 | + 100 pts collège rural |

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Outre le signalement potentiel des postes à complément de service sur le serveur internet SIAM par une zone commentaire, une liste de ces postes sera publiée **sur le site académique à l'ouverture de l'application**, puis mise à jour à compter du **14 avril 2017**. Cette liste est publiée à **titre indicatif** et demeure susceptible d'évoluer.

Je rappelle que les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D – Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire en date 01/02/2017 entièrement consacrée à ce sujet.



23/26

E – Règle des 175 points

La règle des 175 points concernait les agents entrant dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 175 points et ayant fait un vœu groupement ordonné de commune lors du mouvement intra-académique. Cette procédure permettait de les affecter au mieux de leurs vœux avec maintien de barème sur les trois mouvements suivants.

Si la procédure n'est plus en vigueur depuis le mouvement 2015, les agents concernés lors du mouvement 2014 conserveront néanmoins les points acquis pour le mouvement 2017.

F – Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » : « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté sur poste fixe dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

G – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2017 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

H – Cas particulier des TZR

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 5 au 23 avril 2017 sur www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam ou sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof.

Les dispositions applicables à la phase d'ajustement des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire du 06/03/2017 entièrement consacrée à ce sujet.



24/26

VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le déroulement des étapes est le suivant :

Saisie des candidatures :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

Du 5 avril 2017 à 12h00 au 23 avril 2017 à 23h59
Heures locales

24 avril 2017
Édition et remise
des confirmations de
vœux dans les
établissements
d'affectation

Les confirmations de vœux parviendront par courrier électronique dans les établissements.

Charge à chaque enseignant de la récupérer au secrétariat de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

En cas de non-réception du document par l'établissement, prendre l'attache du service du mouvement.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou entrants dans l'académie doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée (courriel).

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives dûment numérotées.

Date limite de retour des documents :

le **3 mai 2017**, délai de rigueur

Pour les personnels de l'Académie de la Réunion :

Dossier imprimé, au Rectorat bureau DPES 3,

Pour les personnels entrants :

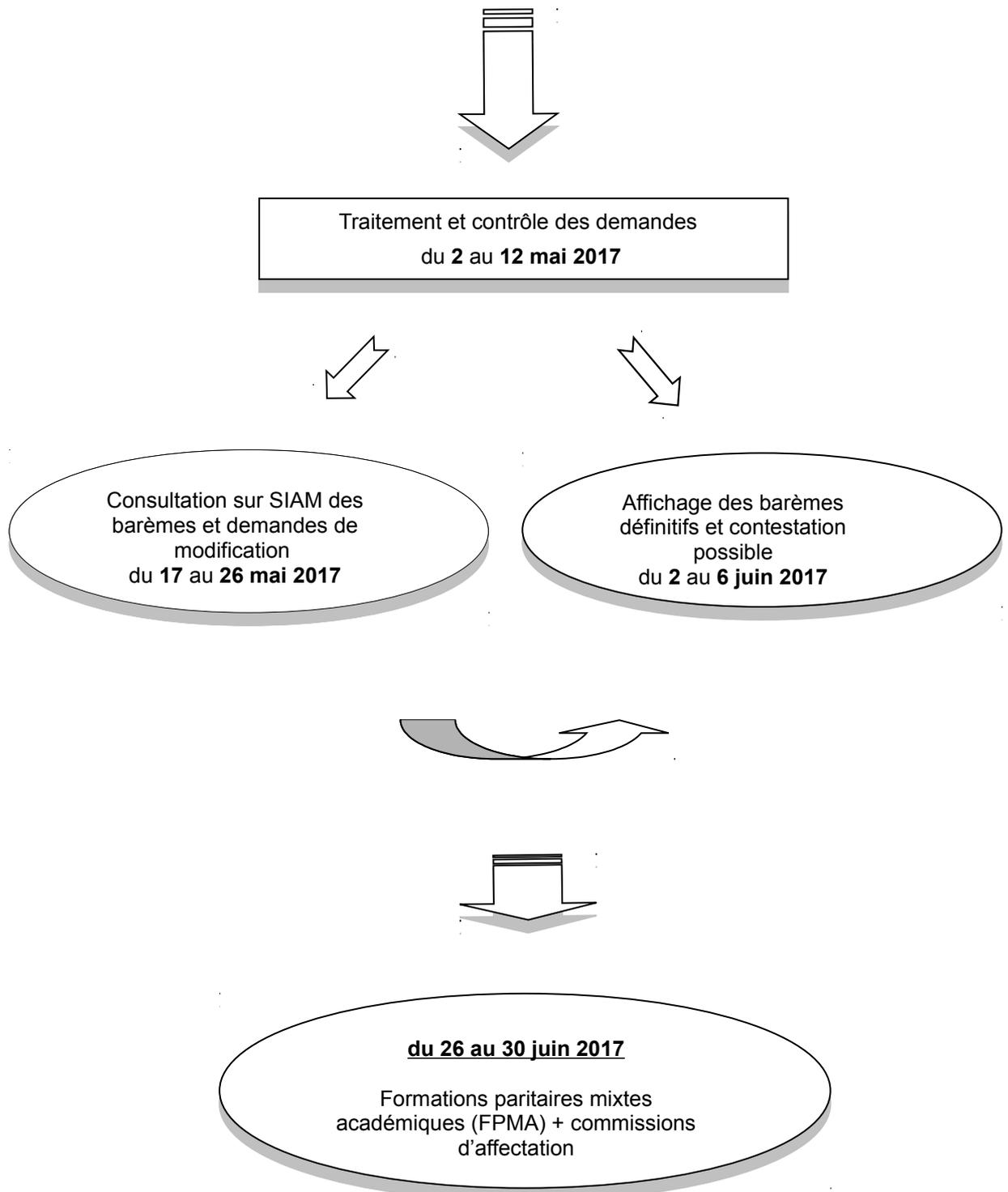
par courriel (mvt2017@ac-reunion.fr) ou par fax (02 62 48 11 11)

Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.



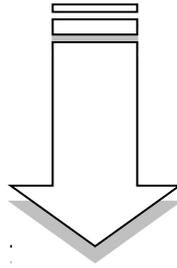
25/26

Pour les candidats placés sous votre autorité, **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.

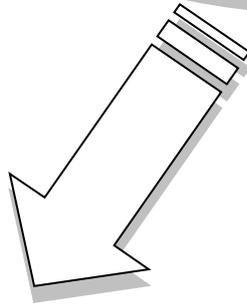




26/26

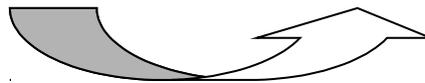


Affichage des résultats
définitifs sur SIAM à partir
du **26 juin 2017**



Demandes de révision
d'affectation
Jusqu'au **2 juillet 2017**

Commissions de révision
d'affectation **du 3 au 5 juillet
2017**
(affectation à titre provisoire)



Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental, ...).

Signé : Le secrétaire général adjoint
Pierre-Olivier SEMPERE